

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
No. : R-3809-2012  
Phase 2

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO

Demanderesse

-et-

INTERVENANTS

Intervenants

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3809-2012, ph. 2
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 14/02/2013
Pièces n°: B-0243

## ÉNONCÉ DE POSITION

### I. LA DEMANDE DE GAZ MÉTRO CONCERNANT SON TAUX DE RENDEMENT

1. La demande de Gaz Métro concernant le taux de rendement (**Demande**) contient deux conclusions principales, soit :
  - a) déclarer que le taux de rendement de 7,92 % établi par l'application de la formule d'ajustement automatique retenue dans la décision D-2011-182 (**FAA**) n'est pas raisonnable pour l'année 2013;
  - b) permettre un rendement sur l'avoir ordinaire de Gaz Métro de 9,3 % pour les fins d'établissement des tarifs.
2. Cette Demande est faite en vertu de l'article 49 de la *Loi sur la Régie de l'énergie (LRÉ)* accordant à la Régie le pouvoir mais lui imposant le devoir de permettre un rendement raisonnable sur la base de tarification du distributeur en vue d'assurer que les tarifs et autres conditions applicables à la prestation du service de distribution de gaz naturel soient justes et raisonnables.

### II. LE RÉSULTAT DE L'APPLICATION DE LA FAA POUR L'ANNÉE 2013

3. Concernant la première conclusion et l'application de la FAA pour l'année 2013, Gaz Métro soumet qu'un taux de rendement de 7,92 % n'est pas raisonnable considérant, notamment :
  - a) la preuve de fait et d'expertise déposée par Gaz Métro qui analyse avec détails les plus récents développements économiques, l'évolution des conditions de marché et l'environnement dans lesquels Gaz Métro évolue et démontre qu'un taux de 7,92 % est inférieur à la borne inférieure de la fourchette des taux de rendement raisonnables [9,2 % à 9,5 %] établis suivant plusieurs méthodologies sur la base d'échantillons et de données canadiennes et américaines fiables.
  - b) la norme du rendement raisonnable reconnue et définie par la Régie et d'autres régulateurs canadiens par référence à trois critères<sup>1</sup> d'importance égale et d'application

<sup>1</sup> Ces trois critères sont les critères de l'investissement comparable, de l'intégrité financière et de l'attraction du capital.

simultanée, dont le critère de l'investissement comparable qui n'est pas rencontré par l'application de la FAA pour l'année 2013.

En effet, un taux de rendement de 7,92 % est inférieur de 111 bps au taux de rendement moyen de 9,03 % autorisé aux quatre autres plus importants distributeurs gaziers au Canada identifiés par la Régie dans le passé pour fins de comparaison, alors que la Régie a réitéré à maintes reprises que les activités de Gaz Métro sont plus risquées que celles de la moyenne de ses pairs au Canada<sup>2</sup>.

L'insuffisance d'un taux de rendement de 7,92 % est d'ailleurs notée par le marché (RBC Capital Market, 30 novembre 2012);

4. Les principaux faits ou facteurs à l'origine de ce constat sont :
- a) la baisse continue et historique du taux sans risque (10 ans) retenu aux fins de l'application de la FAA, qui atteignait en septembre 2012 son niveau le plus bas jamais atteint durant les périodes de 25 et 50 ans visées à l'Annexe A. À ce sujet, la Régie notait ce qui suit :
    - Décision D-2013-003, par. 22 :

[22] Toutefois, la Régie note qu'il y a effectivement un écart important entre le taux sans risque prévisionnel qu'elle avait retenu dans sa décision D-2011-182 pour déterminer le taux de rendement autorisé du distributeur et la moyenne des taux sans risques prévisionnels établis en août 2012 qui sont utilisés pour l'application de la FAA. La fourchette retenue l'an dernier allait de 3,91 % à 4,50 %, alors que la moyenne d'août 2012 est de 2,7 %.
  - b) le facteur d'élasticité associé au taux sans risque dans la FAA, en l'occurrence 0,75, qui est supérieur à celui retenu ou dérivé des décisions de l'OEB et de l'AUC pour les sociétés telles Union, Enbridge et ATCO, expliquant en partie l'écart progressif se creusant entre ces distributeurs et Gaz Métro.

### III. LA DÉTERMINATION D'UN TAUX DE RENDEMENT RAISONNABLE

5. Concernant la seconde conclusion et la détermination d'un taux de rendement raisonnable pour l'année 2013, Gaz Métro soumet que la Régie est fondée de fixer à 9,3 % le taux de rendement raisonnable du distributeur, considérant :
- a) la preuve de fait et d'expertise de Gaz Métro évoquée précédemment, démontrant qu'un taux de rendement raisonnable pour Gaz Métro pour l'année 2013 se situe entre 9,2 % et 9,5 % eu égard à sa structure de capital actuelle;
  - b) la qualité de la preuve déposée par Gaz Métro qui s'est engagée à satisfaire aux attentes de la Régie ou à pallier certaines faiblesses identifiées par la Régie dans des dossiers antérieurs et ce, (1) en déposant une preuve exhaustive de comparabilité de distributeurs américains et canadiens de référence, (2) en justifiant et présentant une analyse détaillée de la méthode AFM dans les circonstances, et (3) en discutant des ajustements requis

---

<sup>2</sup> ATCO (taux applicable pour 2011 et 2012 reconduit pour 2013 à hauteur de 8,75 % ou 83 bps supérieur); Fortis (taux générique de 9,5 % de 2010 à ce jour, reconduit sur une base intérimaire pour l'établissement des tarifs 2013, dans l'attente d'une décision au printemps 2013, soit 158 bps supérieur); Enbridge et Union (taux négocié de 2008 à 2012, remplacé par le taux générique et la formule de l'OEB, soit 8,93 % sur la base des paramètres fournis par l'OEB le 15 novembre 2012, soit 101 bps supérieur).

par la Régie pour justifier et permettre l'application du MÉAF dans le contexte économique actuel;

- c) l'évolution défavorable du risque commercial de Gaz Métro en raison de la hausse des risques à long terme liés à l'approvisionnement, à l'exploitation et à la réglementation environnementale. À ce sujet, la preuve de Gaz Métro témoigne de sa captivité envers le réseau de transport de TransCanada, de la complexité accrue d'un point de vue opérationnel à exploiter son réseau de distribution vieillissant et de l'importance et l'intensification de la réglementation environnementale au Québec;
- d) l'existence d'un niveau de risque commercial à long terme qui demeure supérieur à celui du distributeur repère en raison des risques plus élevés de Gaz Métro liés au marché, à l'approvisionnement, à la concurrence et à la réglementation.

#### IV. LA PROPOSITION DE LA RÉGIE

- 6. À la suite d'un examen *prima facie* de la Demande et du contexte actuel, la Régie s'est interrogée sur l'opportunité de procéder à une nouvelle « étude en profondeur » du taux de rendement du distributeur, plutôt que d'appliquer la FAA pour l'année 2013.
- 7. Ce questionnement de la Régie témoigne bien des exigences statutaires prévues à l'article 49 LRÉ et de l'existence d'autres considérations ou objectifs pertinents à l'exercice de sa compétence en matière tarifaire.

##### A. LES EXIGENCES STATUTAIRES

- 8. Au titre des exigences statutaires, on rappellera les deux volets indissociables de cette compétence, soit **un pouvoir et un devoir** de permettre un rendement qui soit raisonnable, sans égard à la méthode ou la formule utilisée, à chaque fois que la Régie fixe un tarif, tenant compte des spécificités de Gaz Métro et des circonstances particulières prévalant au moment où elle exerce cette compétence.
- 9. Ces exigences statutaires s'inscrivent dans le cadre plus large du devoir de la Régie de s'assurer que les tarifs applicables à la prestation du service de distribution de gaz naturel soient justes et raisonnables au sens de l'article 49(7°) LRÉ.
- 10. La Régie reconnaissait ces exigences statutaires lorsqu'elle affirmait dans sa décision D-2009-156 « *que la méthode fondée sur une formule d'ajustement automatique ou toute autre approche suggérée par les experts des parties devant elle puisse ou pas être contestée n'a pas une importance déterminante. C'est le résultat qui compte(...)* ».<sup>3</sup>
- 11. Ce sont également ces exigences qui sont à l'origine de la reconnaissance par la Régie du droit de Gaz Métro de présenter une demande en matière de taux de rendement « *si la situation le requiert* », durant la période d'application de la FAA (D-2011-182, par. 305).

---

<sup>3</sup> Décision D-2009-156, par. 195.

## B. D'AUTRES CONSIDÉRATIONS ET OBJECTIFS PERTINENTS

12. Au titre des autres considérations ou objectifs relatifs à l'exercice de cette compétence, Gaz Métro, à l'instar de la Régie et d'autres intervenants, reconnaît la pertinence de :
- a) la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du distributeur au sens de l'article 5 LRÉ;
  - b) la poursuite d'objectifs d'efficacité, de simplicité et d'allègement de la procédure tarifaire;
  - c) la recherche d'économies de ressources et la réduction des coûts réglementaires associés à une demande de détermination du taux de rendement;

étant entendu que, si l'adoption d'une formule d'ajustement automatique favorise l'atteinte des objectifs visés aux sous-paragraphes 12.b) et c), son application doit, à terme, mener à l'établissement d'un taux de rendement raisonnable suivant la norme et les critères reconnus à cette fin par la Régie et d'autres régulateurs canadiens.

## C. UNE APPROCHE ADAPTÉE AUX CIRCONSTANCES

13. Gaz Métro comprend que, par sa décision procédurale D-2013-003, la Régie reconnaît ces exigences statutaires, considérations et objectifs et cherche à leur donner effet de façon efficiente et efficace par « *une approche adaptée aux circonstances et qui respecte à la fois les intérêts de Gaz Métro et de sa clientèle* ».
14. Plus spécifiquement, la Régie estime « *qu'il pourrait être approprié de suspendre l'application de la FAA et de maintenir le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire fixé en 2012, soit 8,90 %* » (la **Proposition**).
15. Sous réserve des représentations à venir de la FCEI et de l'ACIG, il appert qu'à ce jour, aucun intervenant ne s'est opposé à cette Proposition, soit par leur abstention (GRAME, TCPL, TCE) ou par leur appui conditionnel (UC).
16. Le 29 janvier dernier, GM s'est dite ouverte à une approche adaptée aux circonstances impliquant la suspension de la FAA et ce, pour les motifs amplement explicités dans sa preuve.
17. Concernant le taux de rendement évoqué de 8,90 %, il importe de noter que ce taux est en deçà de la borne inférieure de la fourchette de taux raisonnables établie par l'expert de Gaz Métro (9,2 % à 9,5 %) et inférieur à la moyenne des taux de rendement de 9,03 % autorisée pour 2013 pour les quatre autres plus importants distributeurs gaziers au Canada selon la Régie (ATCO, Fortis, Enbridge et Union).
18. En cela, le taux de 8,90 % est un taux insuffisant pour satisfaire au critère de l'investissement comparable.
19. Cela dit, dans les circonstances, soucieuse des préoccupations d'efficience et d'efficacité exprimées par la Régie dans sa décision procédurale D-2013-003 et sous réserve des représentations additionnelles qu'elle pourrait formuler en réplique aux commentaires d'autres intervenants à l'audience, Gaz Métro soumet ce qui suit relativement à la Proposition de la Régie :
- a) Il est approprié et nécessaire de suspendre l'application de la FAA puisque son application à l'heure actuelle résulte en un taux de rendement de 7.92 %, soit un taux qui n'est pas raisonnable pour les motifs discutés dans la preuve de Gaz Métro;

- b) Il serait souhaitable selon Gaz Métro que cette suspension couvre les années 2013 et 2014 considérant :
- i) le niveau actuel et prévisible à court terme du taux sans risque pour fins d'application de la FAA.
  - ii) l'imminence du dépôt du dossier tarifaire 2014, prévu pour juin 2013;
  - iii) les économies et gains d'efficacité à l'origine de la Proposition et de contestations d'intervenants à l'encontre d'une nouvelle « étude en profondeur » du taux de rendement raisonnable pour le distributeur;
- c) Durant cette période de suspension n'excédant pas deux ans, le taux de rendement raisonnable sur l'avoir propre de Gaz Métro serait fixé à 8,90 %;
- d) Au terme de cette période de suspension, la FAA serait réputée être dans sa troisième et dernière année d'application.;
20. De l'avis de Gaz Métro, il s'agirait alors d'une approche adaptée aux circonstances qui respecte à la fois les intérêts de Gaz Métro et de sa clientèle.

**LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.**

Montréal, le 14 février 2013

**(S) NORTON ROSE CANADA**  
S.E.N.C.R.L., s.r.l. / LLP

---

**NORTON ROSE CANADA S.E.N.C.R.L., S.R.L.**  
Procureurs de **SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ**  
**MÉTRO**

Me Éric Dunberry  
Me Marie-Christine Hivon  
Bureau 2500  
1, Place Ville-Marie  
Montréal (Québec) H3B 1R1  
Tél. ED: (514) 847-4492  
Tél. MCH : (514) 847-4805  
Télec. : (514) 286-5474  
eric.dunberry@nortonrose.com  
marie-christine.hivon@nortonrose.com

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO**

Me Vincent Regnault  
Me Hugo Sigouin-Plasse  
1717, rue du Havre  
Montréal (Québec) H2K 2X3  
Tél. : (514) 598-3102  
Télec. : (514) 598-3839  
adresse courriel pour ce dossier :  
dossiers.reglementaires@gazmetro.com

COPIE CONFORME

*Norton Rose Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l.*

**NORTON ROSE CANADA**  
S.E.N.C.R.L., s.r.l.

